

Service installations classées  
Service environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-07-03**

**du 7 juillet 2023**

**portant enregistrement de la demande présentée par la SAS METHA VAL D'OR en  
vue d'exploiter une installation de méthanisation agricole  
sur la commune de Bougé-Chambalud**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 novembre 2015 par la commune de Bougé-Chambalud ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié (photovoltaïque) pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère ;

Vu le récépissé de dépôt n°A-9-WW4BATGLS du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2781-1-c (méthanisation) et n°4310-2 (dépôt gaz inflammable) ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2022 et complétée le 21 décembre 2022 par la SAS METHA VAL D'OR, dont le siège social est situé 375 route des Petites Chals – 38150 Bougé-Chambalud pour l'enregistrement d'une installation de production et de valorisation de biogaz agricole (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Bougé-Chambalud ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), du 29 décembre 2022, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-01-01 du 06 janvier 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS METHA VAL D'OR et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation du public et l'observation recueillie entre le 30 janvier 2023 et le 28 février 2023 inclus ;

Vu la consultation par courrier du 6 janvier 2023 des conseils municipaux d'Albon (26), Anneyron (26), Bougé-Chambalud (38), Châteauneuf-de-Galaure (26), Epinouze (38), Jarcieu (38), Saint-Rambert-d'Albon (26), Saint-Sorlin-en-Valloire (26) et Sonnay (38) ;

Vu les avis des conseils municipaux d'Albon, Châteauneuf-de-Galaure, Saint-Rambert-d'Albon et Saint-Sorlin-en-Valloire ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de l'Isère du 10 février 2023 ;

Vu l'avis du service environnement de la direction départementale des territoires (DDT) du 16 février 2023 ;

Vu l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) de la chambre d'agriculture de l'Isère du 20 février 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de la Drôme du 22 février 2023 ;

Vu les réponses apportées par la SAS METHA VAL D'OR aux différents avis susvisés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la DDPP ;

Vu le courriel du 27 juin 2023 communiquant pour avis à la SAS METHA VAL D'OR le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu la réponse par courriel du 5 juillet 2023 de l'exploitant indiquant son absence d'observation ;

Considérant que l'activité de méthanisation est déjà existante sur le site et que le projet consiste en une augmentation de la capacité de traitement et à l'utilisation de déchets issus de l'industrie agroalimentaire au titre de la rubrique 2781-2 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, sauf pour la prescription pour laquelle un renforcement est requis conformément à l'alinéa 1 de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées dans le dossier démontrent que l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la construction, à l'exploitation de l'installation projetée ainsi qu'à la bonne application des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas situé dans une zone à risques naturels importants, n'est pas situé en zone humide ni en périmètre de protection de captage, n'est pas situé dans une zone NATURA 2000, n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope ou une protection réglementaire de type réserve naturelle et n'est pas soumis à un régime de protection du patrimoine culturel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet à l'égard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements pré-cités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant que les mesures mises en place par la SAS METHA VAL D'OR et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé dont l'aménagement est sollicité sont de nature à prévenir les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'instruction du dossier n'appelle pas d'aménagement des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS METHA VAL D'OR (SIRET n°850 727 231 00019), dont le siège social est situé 375 route des Petites Chals - 38150 Bougé Chambalud, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 11 octobre 2022, complétée le 21 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bougé-Chambalud, 375 route des Petites Chals sur les parcelles détaillées suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bougé-Chambalud	Section AD, parcelles 202 et 203	Les Petites Chals

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
ICPE 2781-2.b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Quantité max. traitée :</p> <p><b>14 730 t/an</b> (40,3 t/j en moyenne)</p>	E

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Le dossier de l'exploitant inclut la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiment.

Les installations mentionnées à cet article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, y compris le plan d'épandage interdépartemental accompagnant sa demande du 11 octobre 2022 et des compléments transmis le 21 décembre 2022.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à l'épandage

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le plan d'épandage de l'installation, mis à jour, tenant compte des valeurs actualisées des teneurs en azote, phosphore et potassium du digestat obtenu.

## Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment :

- les dispositions fixées par les programmes d'action nitrates d'origine agricole pris en application des articles R.211-80 à R.211-82 du code de l'environnement et délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement,
- la lutte contre l'ambrosie en application de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé spécifiquement le broyage avant la pollinisation sur le territoire communal de Bougé-Chambalud.

## Article 7 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bougé-Chambalud et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bougé-Chambalud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de la commune de Bougé-Chambalud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS METHA VAL D'OR et dont copie sera adressée aux maires d'Albon, Anneyron, Châteauneuf-de-Galaure, Epinouze, Jarcieu, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire et Sonnay.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Stéphane PINÈDE